

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 1194 hérant du service af par fin de contrat Ali Oulaneh, 2 classe

n° 1194

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication  
25 octobre 1947Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1947Date du numéro  
31 octobre 1947

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 105 du 4 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissent la milice indigène en Côte française des Somalis et les textes subséquents qui Pont modifié

**Vu** l'arrêté n° 370 du 8 anai 1945, dans son article 1, fixant le taux des pécules aux gradés et miliciens avant accompli quinze de service

Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Est libéré du service actif, par fin de contrat : 210. Ali Oufanch, classe, 2° compagnie de milice, pour compter du 12 octobre 1947. Art. 2, — Un pécule de trois mille francs (000 fr.) est accordé à ce milicien, qui totalise quinze années de service actif.

#### Art.3

Le chef du service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

le gouverneur.h.siriex